

DIRECTION DE LA FONCTION MILITAIRE ET DU PERSONNEL CIVIL : *sous-direction de la prévision, des études et de la réglementation du personnel civil.*

**INSTRUCTION INTERMINISTÉRIELLE N° 301770/DEF/SGA/DFP/PER/3 du ministère de la défense et du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie instituant à titre provisoire un régime d'indemnisation des astreints à domicile effectués par certains ouvriers de l'Etat du ministère de la défense.**

*Du 12 juillet 1999*

NOR D E F P 9 9 5 9 1 8 0 J

---

*Modifié par :*

Instruction 30097 du 12 janvier 2001 (BOC, p. 1695) NOR DEFP0150415J.

*Textes abrogés :*

Décision interministérielle n° 27328/DEF/MA/SCR/PC du 21 novembre 1960 et son modificatif du 1er septembre 1980 (n.i. BO).

Circulaires nos 3217/424 et 4516/559/M/SA/PO des 21 mai 1951 et 24 juillet 1951 (n.i. BO).

*Classement dans l'édition méthodique :* BOEM 355-0.1.3.6

*Référence de publication :* BOC, p. 4451.

---

1. Le personnel ouvrier de l'Etat relevant des services et directions suivants :

- état-major de la marine ;
- service des essences des armées ;
- direction des centres d'expertise et d'essais ;
- service de maintenance aéronautique ;
- direction des constructions navales, peut être appelé, en dehors des horaires normaux de son service d'emploi, à assurer un service d'astreinte à domicile.

A ce titre il peut percevoir, dans la limite des crédits disponibles, une indemnité d'astreinte non soumise à retenue pour pension et égale au plus à 20 p. 100 de son salaire horaire, prime de rendement exclue.

2. L'indemnité d'astreinte à domicile ne peut être attribuée à l'agent logé par nécessité absolue de service. Elle ne peut pas davantage être accordée dans les établissements où le service d'astreinte donne lieu à récupération en temps.

3. Le temps passé par l'ouvrier appelé à intervenir sur son lieu de travail pendant son service d'astreinte constitue du travail effectif.

Il ouvre droit le cas échéant au versement des abondements pour heures supplémentaires correspondants et peut donner lieu à repos compensateur.

4. Chaque établissement recourant aux astreintes établit mensuellement le recensement des services effectués à ce titre.
5. Les textes suivants sont abrogés à compter de l'entrée en vigueur de la présente instruction :
- la décision interministérielle n 27328/DEF/MA/SCR/PC du 21 novembre 1960 modifiée instituant une indemnité d'astreinte à domicile pour les ouvriers relevant du service des essences ;
  - les circulaire n° 3217/424 du 21 mai 1951 et circulaire n° 4516/559/M/SA/PO du 24 juillet 1951 relatives aux permanences à domicile effectuées par les ouvriers de la marine.
6. La présente instruction est applicable jusqu'au 31 décembre 2001.

Pour le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie et par délégation :

Par empêchement du directeur du budget :

*Le sous-directeur,*

Frank MORDACQ.

Pour le ministre de la défense et par délégation :

*Le contrôleur général des armées, directeur de la fonction militaire et du personnel civil,*

Dominique CONORT.